

Arrêt

n° 301 331 du 12 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise à son encontre le 2 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2024 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique séjourner en Belgique « *en situation irrégulière* », depuis une date qu'elle ne précise pas, être l'épouse de Mr [H.], ressortissant égyptien, résidant régulièrement en Belgique, qu'elle

a épousé le 31 janvier 2024, après une procédure judiciaire à l'encontre de la décision de refuser de célébrer le mariage du 28 mars 2022 de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek menée devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles, puis, en appel, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Les 21 septembre 2013, 26 octobre 2013 et, semble-t-il également le 19 septembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexes 13). Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

Le 8 novembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2014, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le 2 février 2024, la police de la Zone de Bruxelles-Capitale Ixelles a effectué un contrôle sur le lieu de travail de la partie requérante, alors qu'elle n'était pas en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ; la partie requérante a été alors interpellée et placée en détention au centre fermé de Holsbeek ; un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été adopté à son endroit (annexe 13septies). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 2 février 2024, constitue la décision dont il est sollicité la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence.

Un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », complété le 2 février 2024 à 14h55 et signé sans réserves par la partie requérante, figure au dossier administratif. Ce formulaire précise qu'il a été complété et rédigé sans interprète et que « *les déclarations ont été faites* » en français.

Un « *rapport administratif - séjour illégal - travail au noir* », complété le 2 février 2024 à 16h19, figure au dossier administratif. Ce rapport précise que la « *langue parlante* » de l'intéressée est « *Chinois, Français* ».

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

Nom : **[L.]**

Prénom : **[Y.]**

Date de naissance : **[...] .06.1972**

Lieu de naissance : /

Nationalité : **Chine**

Le cas échéant, alias: S.[S.] [...] .01.1979, [T.Y.] [...] .03.1969, [T.Y.] ^ [...] .06.1972, [Y.L.] [...] .06.1972

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single

permet. En effet, l'intéressée a été interceptée alors qu'elle travaillait dans un salon de massage sans être en possession des autorisations requises. Il est en outre à noter que c'est la 4ème fois que l'intéressée est interceptée dans de telles circonstances.

L'intéressée déclare que être en Belgique avec son compagnon.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le 28.03.2022, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek après avis négatif du parquet de Bruxelles établissant que l'intéressée souhaitait enregistrer un partenariat ne visant pas à nouer une relation durable entre partenaires mais à l'acquisition d'un droit de séjour.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressée déclare de souffrir de problèmes à la thyroïde.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : : S.[S.] [...] .01.1979, [T.Y.] [...] .03.1969, [T.Y.] ° [...] .06.1972, [Y.L.] [...] .06.1972

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV de la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressée a été interceptée alors qu'elle travaillait dans un salon de massage sans être en possession des autorisations requises. Il est en outre à noter que c'est la 4ème fois que l'intéressée est interceptée dans de telles circonstances (sic).

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis 2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : S.[S.] [...] .01.1979, [T.Y.] [...] .03.1969, [T.Y.] ° [...] .06.1972, [Y.L.] [...] .06.1972

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV de la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressée a été interceptée alors qu'elle travaillait dans un salon de massage sans être en possession des autorisations requises. Il est en outre à noter que c'est la 4ème fois que l'intéressée est interceptée dans de telles circonstances (sic).

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis 2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare de souffrir de problèmes à la thyroïde.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

[...]. »

2. Objet du recours.

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. L'extrême urgence.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2. Recevabilité *rationae temporis* du recours.

Il appartenait également à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Il y a lieu de rappeler ici que la partie requérante a notamment fait l'objet, le 8 novembre 2014, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cet ordre de quitter le territoire est définitif. Le délai de recours applicable au recours ici examiné était donc de cinq jours. L'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 2 février 2024. Le délai de recours expirait donc le 7 février 2024, jour de l'introduction effective du recours par la partie requérante.

3.3. Intérêt au recours.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« IRRECEVABILITE DU RECOURS POUR DEFAUT D'INTERÊT ACTUEL EN RAISON DE L'EXISTENCE D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT ANTERIEURE DEFINITIVE

1. La partie requérante fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13) antérieurs pris respectivement les 21 septembre 2013, 26 octobre 2013 et 19 septembre 2014 lesquels sont définitifs car n'ont pas été attaqués devant Votre Conseil ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 8 novembre 2014 et notifié le 9 novembre 2014 lequel est également définitif – aucun recours n'ayant été introduit contre ces actes – et exécutoire. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 2 février 2024, dès lors qu'elle est sous le coup d'autres mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires. Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

2. La partie requérante n'est pas fondée à soutenir que les articles 3 et 8 de la CEDH seraient violés, tel qu'il est démontré en réfutations des deux moyens auxquelles il est renvoyé. 3. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.»

3.3.2. A l'audience, la partie requérante indique ne pas voir au dossier administratif l'ensemble des ordres de quitter le territoire mentionnés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle indique n'y voir que deux ordres de quitter le territoire et soulève le fait que l'ordre de quitter le territoire ici en cause

n'est pas confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs au vu notamment du fait que la problématique médicale qu'elle invoque dans son recours ne remonte qu'au mois d'août 2023.

3.3.3. Le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante, le 2 février 2024, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celle-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en oeuvre par la partie défenderesse. Le 8 novembre 2014, la partie requérante a notamment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2014, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours et est donc définitive.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

Cet examen est sans lien avec l'examen du caractère confirmatif ou non de l'ordre de quitter le territoire en cause par rapport à un ou plusieurs ordre(s) de quitter le territoire antérieur(s).

Il n'importe par ailleurs pas que la partie requérante formule des réserves voire conteste le nombre d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement à son encontre : un seul, de quelque nature que ce soit (annexe 13, annexe 13septies...) suffit.

3.3.4. Exposé des moyens

3.3.4.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « - la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; - la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; - la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) »

Elle précise que « Ce moyen part de l'hypothèse – non vérifiable en l'absence de possibilité de consulter le dossier administratif préalablement à l'introduction du présent recours – que la partie adverse avait connaissance du fait qu' (i) à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek de refuser de célébrer leur mariage (dont question dans la décision attaquée), la requérante et son époux avaient introduit le recours prévu à l'article 167 du Code civil, recours rejeté en première instance par le Tribunal de la Famille de Bruxelles, déclaré fondé par la Cour d'appel de Bruxelles le 21.12.2023, condamnant dans son arrêt l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek à célébrer leur mariage, et que (ii) leur mariage avait été célébré à la commune de Schaerbeek le 31.01.2024 » (le Conseil souligne).

Après avoir cité la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La décision entreprise évoque la relation que la requérante entretient avec son « compagnon » et leur « intention de mariage », ainsi que la décision prise le 28.03.2022 par l'Officier de l'état civil de Schaerbeek de refuser de célébrer le mariage de la requérante et de Mr [H.] ;

Elle ne fait ni allusion au recours introduit devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles par les intéressés à l'encontre de ladite décision de refus de célébrer le mariage, ni à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21.12.2023 ; elle ne fait non plus mention du mariage de la requérante et de Mr [H.] , célébré le 31.01.2024 ;

Il s'agit là, pourtant, d'un élément déterminant, touchant à la vie privée et familiale de la requérante, alors que la partie adverse ne semble analyser cette dernière qu'en matière de filiation, en ce qu'elle estime que « L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » ;

La décision entreprise n'est dès lors pas valablement motivée, et prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 aux termes duquel : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte (...) de la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Elle est également prise en violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que cette disposition exige que toute ingérence dans la vie privée et familiale soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, exigence qui impose à l'autorité de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » et ce, au terme d'un « examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. », examen défaillant en l'espèce ;

La décision entreprise n'est enfin pas valablement motivée, lorsqu'elle indique que « L'intéressée déclare de souffrir de problèmes à la thyroïde. (...) Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnelles où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.(...) L'intéressée ne déclare pas avoir (...) de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. », alors que la requérante souffre en réalité d'un cancer qui a justifié l'ablation totale de sa thyroïde en août 2023 (pièce 4). Suite à cette opération, les médecins ont mis en évidence d'autres lésions et il a été décidé « en consultation multidisciplinaire des tumeurs endocrines de lui administrer un traitement complémentaire par radioiode I-131 (30 mCi) après stimulation TSH recombinante (Thyrogen) » (pièce 4). Pas moins de sept rendez-vous sont prévus à l'hôpital Saint-Luc en vue de soigner ces tumeurs (le 15.03.2024, le 25.03.2024, le 14.05.2024, le 3.06.2024, le 04.06.2024, le 07.06.2024 et le 19.06.2024) – voyez la pièce 5 ;

La décision attaquée pose dès lors un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH, alors qu'aucune analyse préalable de la disponibilité et de l'accessibilité en Chine des soins et traitements requis par l'état de santé de la requérante n'a été effectuée ;

3.3.4.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de : « - la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; - la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

Elle précise que « Ce moyen part de l'hypothèse - non vérifiable en l'absence d'accès au dossier administratif préalablement à l'introduction du présent recours - que la partie adverse n'avait pas connaissance du fait qu' (i) à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek de refuser de célébrer leur mariage (dont question dans la décision attaquée), la requérante et son époux avaient introduit le recours prévu à l'article 167 du Code civil, recours rejeté en première instance par le Tribunal de la Famille de Bruxelles, déclaré fondé par la Cour d'appel de Bruxelles le 21.12.2023, condamnant dans son arrêt l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek à célébrer leur mariage, et que (ii) leur mariage avait été célébré à la commune de Schaerbeek le 31.01.2024 » (le Conseil souligne).

Après avoir cité la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué (à l'exception de la partie consacrée à la justification de l'absence de délai accordé pour le départ volontaire), la partie requérante s'exprime comme suit :

« Première branche

Le Conseil d'Etat estime de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ;

Par ailleurs, le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration ; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ;

En l'espèce, la décision entreprise fait l'impasse sur des éléments à ce point déterminants de la situation de la requérante qu'il ne saurait être conclu au respect des principes de bonne administration précité ;

Ainsi, il n'est pas justifiable que la partie adverse n'ait pas eu connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21.12.2023 condamnant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek à célébrer de leur mariage, ainsi que de la célébration dudit mariage (ce qu'une simple consultation du registre national aurait renseigné) ;

Il est également peu compréhensible qu'il soit question aux termes de la décision entreprise de simple « problèmes à la thyroïde » alors que la requérante souffre en réalité d'un cancer qui a justifié qu'en août 2023, la requérante a subi une thyroïdectomie totale en raison d'un nodule suspect (pièce 4). Suite à cette opération, les médecins ont mis en évidence d'autres lésions et il a été décidé « en consultation multidisciplinaire des tumeurs endocrines de lui administrer un traitement complémentaire par radioiode I-131 (30 mCi) après stimulation TSH recombinante (Thyrogen) » (pièce 4). Pas moins de sept rendez-vous sont prévus à l'hôpital Saint-Luc en vue de soigner ces tumeurs (le 15.03.2024, le 25.03.2024, le 14.05.2024, le 3.06.2024, le 04.06.2024, le 07.06.2024 et le 19.06.2024) – voyez la pièce 5.

Ces manquements graves témoignent de conditions de prise d'informations (auprès de partenaires externes et/ou auprès de la requérante elle-même) qui n'ont manifestement pas rencontré les exigences de bonne administration, en terme de droit d'être entendu ainsi que de prudence et de minutie ;

Or, ces informations étaient, à l'évidence, de nature à influencer sur la décision entreprise, parce qu'elles touchent à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle doit être dûment prise en compte lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte (...) de la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné ») et de l'obligation de motivation spécifique contenue dans l'article 8 de la CEDH ;

Cet impact, la partie adverse ne l'a pas envisagé, puisqu'aux termes de la décision entreprise, elle part de l'hypothèse qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision de l'Officier de l'état civil de Schaerbeek de refuser de célébrer le mariage de la requérante et que « son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. » ;

Enfin, un examen complet et minutieux de l'affaire aurait également permis à la partie adverse d'évaluer en connaissance de cause le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la partie adverse ayant en effet estimé que « L'intéressée déclare de souffrir de problèmes à la thyroïde. (...) Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnelles où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.(...)»

L'intéressée ne déclare pas avoir (...) de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. » ;

Or, comme exposé supra, ces « problèmes à la thyroïde » constituent en réalité un cancer pour lequel elle est actuellement traitée de sorte que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et la disponibilité du traitement dans son pays d'origine n'ont pas été analysés de façon éclairée ;

Relevons également que, si elle avait été entendue en bonne et due forme ou s'il avait été pris contact avec son avocat (directement ou par l'intermédiaire de la requérante), lequel suit son dossier depuis plusieurs années et est informé des détails de sa situation, la requérante aurait aussi pu faire valoir que son époux est reconnu handicapé et souffre d'un cancer de la moëlle épinière ; son époux a d'ailleurs fait l'objet d'une régularisation médicale en 2011, en raison de l'indisponibilité des soins dans son pays d'origine (voyez son extrait de registre national en 10 pièce 7), ce que la partie adverse ne pouvait ignorer ; la présence de la requérante à ses côtés lui est donc tout à fait indispensable ;

Pris de la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu, le moyen est fondé ;

Deuxième branche

Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014);

Dans ce même arrêt, la CJUE précise le contenu de ce droit d'être entendu :

46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

48 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

49 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32). 50 L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ;

1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ;

En effet, la requérante se voit intimer l'ordre de quitter le territoire alors même qu'elle laissera en Belgique son époux, avec lequel elle entretient une relation depuis plus de quatre ans et qui a besoin de sa présence à ses côtés, en raison de son cancer et de son handicap ; en outre, un éloignement de la requérante interrompra le traitement de son cancer déjà entamé ;

2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen ; il s'agit en effet d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ;

3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente ;

Car si le requérant s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations et si, en conséquence, la partie adverse avait été dûment informée de la célébration du mariage et des sérieux problèmes de santé rencontrés par la requérante, la partie adverse aurait alors pu – en pleine connaissance de cause – envisager l'impact d'une décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante ainsi que sur son droit à mener une vie digne ;

La décision querellée a été adoptée sans que la requérante n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (point 48) ;

Elle est dès lors prise (sic) en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu. »

3.3.5. Examen des moyens pertinents dans le cadre de l'examen de l'intérêt à agir de la partie requérante.

3.3.5.1. Sur les deux moyens, ici réunis, s'agissant de la CEDH, la partie requérante allègue donc l'existence d'une violation de :

- l'article 8 de la CEDH et ce au regard de la seule vie familiale qu'elle expose avoir avec son époux, Monsieur H. Elle ne soutient pas avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ;
- l'article 3 de la CEDH, eu égard à son état de santé.

3.3.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, d'emblée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'apparaît pas contesté qu'il y a entre la partie requérante et Monsieur H. une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait que la décision attaquée qualifie Monsieur H. de « *compagnon* » et ne fasse pas mention du mariage du 31 janvier 2024 de la partie requérante et de Monsieur H. est, sur le plan de l'article 8 de la CEDH, sans importance. Il convient de rappeler à toutes fins que le mariage en lui-même ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Cela étant, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante relative à la disproportion de *l'ingérence* de la partie défenderesse dans sa vie familiale est donc en tout état de cause sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie requérante se focalise, notamment sous l'angle du droit d'être entendu, sur l'absence de prise en considération du fait qu'elle s'est mariée, ce qui, à défaut d'explication spécifique de la partie requérante en tout cas, est sans pertinence pour l'examen de la question de savoir, une fois qu'une vie

familiale est considérée comme établie, s'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucun élément constitutif d'une telle obligation positive. Dans une appréciation bienveillante de la requête, malgré le fait que le deuxième moyen n'est pas pris de la violation d'une quelconque disposition de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante y soutient que son époux est « *reconnu handicapé et souffre d'un cancer de la moëlle épinière ; son époux a d'ailleurs fait l'objet d'une régularisation médicale en 2011, en raison de l'indisponibilité des soins dans son pays d'origine (voyez son extrait de registre national en 10 pièce 7), ce que la partie adverse ne pouvait ignorer ; la présence de la requérante à ses côtés lui est donc tout à fait indispensable* ». Si la partie requérante dépose des pièces à ce sujet, aucune de celle-ci n'atteste de la nécessité, compte tenu de la situation médicale de Monsieur H., de la présence de la partie requérante aux cotés de son époux, ni même d'ailleurs de la présence d'une quelconque personne à ses côtés. La partie requérante n'explique d'ailleurs pas comment Monsieur H., ayant selon ce qu'elle indique, obtenu une autorisation de séjour en 2011 pour raisons médicales, ne pourrait supporter une absence temporaire de la partie requérante alors que, par la force des choses, il devait s'accomoder de son absence jusqu'à leur rencontre, qui doit remonter à environ 2019, la partie requérante précisant entretenir une relation avec l'intéressé « *depuis plus de quatre ans* » (requête p. 11).

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué, a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai au vu du mariage de la partie requérante et de Monsieur H. célébré le 31 janvier 2024.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieux.

3.3.5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'**article 3 de la CEDH**, que la partie requérante lie à son état de santé, il convient de relever que la partie défenderesse a tenu compte de ce dont la partie requérante lui a fait part lorsqu'elle a été interrogée au sujet de son état de santé, à savoir « *Problème thyroïde* » (voir le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », complété le 2 février 2024 et signé sans réserves par la partie requérante, figurant au dossier administratif.) La décision attaquée est d'ailleurs motivée sur ce point : voir la mention « *L'intéressée déclare de souffrir de problèmes à la thyroïde* », suivie directement de considérations relatives à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante, dans le cadre de son premier moyen, se contente de préciser, pièces à l'appui, ce dont la partie requérante souffre, l'ablation de la thyroïde qu'elle a subie en août 2023, la mise en évidence d'autres lésions (non précisées), la décision de lui administrer un « *traitement complémentaire par radioiode I-131 (30 mCi) après stimulation TSH recombinante (Thyrogen)* » et la fixation de sept rendez-vous à l'Hôpital Saint-Luc (du 15 mars 2024 au 19 juin 2024).

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité de son traitement en Chine.

Dans une appréciation bienveillante de la requête, malgré le fait que le deuxième moyen n'est pas pris de la violation d'une quelconque disposition de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante y soutient qu'un éloignement « *interrompra le traitement de son cancer déjà entamé* ».

Or, la partie requérante ne soutient nullement que le traitement requis pas son état ne serait pas disponible ou accessible en Chine, le pays d'origine de la partie requérante. Cela ne ressort pas non plus des pièces du dossier administratif et des pièces jointes par la partie requérante à sa requête.

L'interruption de traitement qui semble fonder la violation de l'article 3 de la CEDH aux yeux de la partie requérante ne repose donc que sur les seules allégations de celle-ci.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité de son traitement en Chine, la partie requérante procède comme si elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas et ne l'a jamais été (et ce alors qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle a reçu dans le passé plusieurs ordres de quitter le territoire - dont un avec maintien en vue d'éloignement - qui, à tout le moins, devaient lui faire prendre conscience de la précarité de son séjour en Belgique et que sa maladie remonte à août 2023, ce qui lui laissait le temps d'introduire une telle demande). Dans ce contexte, c'est à la partie requérante de préciser et d'étayer *a minima* ses allégations de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe au demeurant que :

- la réalisation d'un « *traitement complémentaire par radioiode I-131 (30 mCi) après stimulation TSH recombinante (Thyrogen)* » dont fait état la pièce 4 de la partie requérante, a déjà eu lieu, en septembre 2023 : cf. les termes de cette pièce (« *La patiente a donc été admise le 8/9/23 pour recevoir 30mCi de radioiode I-131 [...]* » (le Conseil souligne). Il n'est pas allégué que ce traitement spécifique devrait être réitéré.

- seuls certains des sept rendez-vous médicaux à venir de la partie requérante apparaissent afférents au cancer de la partie requérante : ceux des 14 mai 2024 (pour « *Echographie Thyroïde* »), des 03, 04 et 07 juin 2024 (pour « *Contrôle thyroïdien* ») et du 19 juin 2024 (pour « *consultation endocrinologie* »). Un rendez-vous est afférent à une consultation en médecine physique et réadaptation (15 mars 2024) et un autre en orthopédie (25 mars 2024), ce qui, à défaut d'autres précisions de la partie requérante, apparaît sans lien avec le cancer de la partie requérante auquel elle lie la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

- le premier de ces rendez-vous manifestement liés au cancer de la partie requérante se situe le 14 mai 2024 (celui pour « *Echographie Thyroïde* ») et il n'est nullement allégué par la partie requérante qu'elle ne pourrait, au besoin, être de retour en Belgique pour cette date après avoir accompli les formalités nécessaires avec diligence dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.5.4. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieux.

3.3.5.5. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne fait pas valoir de violation d'un autre droit fondamental que ceux examinés ci-dessus (ou d'un autre aspect de ceux-ci).

3.4. Les moyens ainsi pris ne sauraient donc être constitutifs d'un grief défendable, de sorte qu'il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours.

3.5. Le recours doit donc être rejeté.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux-mille vingt-quatre par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX